RÈGLEMENT (CEE) N° 1071/87 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1987

dérogeant au règlement (CEE) n° 854/86 portant modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil en ce qui concerne certains délais à respecter par la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), et notamment son article 39 paragraphe 10,

considérant que l'article 21 du règlement (CEE) n° 854/86 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 601/87 (3) prévoit que la Grèce doit s'inspirer des critères prévus à l'article 39 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 pour fixer, avant le 10 mars, les pourcentages de la production de vin de table à livrer par les assujettis à la distillation obligatoire et qu'elle en informe la Commission avant le 15 mars ; que ces critères, arrêtés par le règlement (CEE) n° 816/87 de la Commission (4), ont été publiés trop tardivement pour que la Grèce puisse respecter les délais qui lui étaient impartis ; qu'il s'avère donc nécessaire de proroger ces délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 21 du règlement (CEE) n° 854/86 et pour la campagne 1986/1987, le gouvernement hellénique :

— détermine les pourcentages visés audit article point b) avant le 10 avril 1987,

— effectue la communication visée audit article point c) avant le 15 avril 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 10 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 14.
(3) JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 47.
(4) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 44.